



NEWSLETTER N°5
ACTUALITES EN DROIT PENAL ET DROIT DE LA SANTE – JUIN 2022

Actualités judiciaires en droit pénal

Focus sur l'affaire « Lafarge ».

Pour mémoire, en 2010, la société Lafarge a fait construire une cimenterie près de Jalabiya (Syrie), pour un coût de plusieurs centaines de millions d'euros et en a confié l'exploitation à une sous-filiale dénommée Lafarge Cement Syria (LCS).

Des affrontements ont eu lieu sur place de 2012 à 2015 entre des factions armées incluant notamment l'organisation « *Etat Islamique* ».

Dans l'objectif de maintenir l'activité de la cimenterie malgré le contexte extrêmement tendu, la société LCS aurait versé des sommes d'argent à certains des groupes armés sur place.

Après une plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 novembre 2016 par les associations Sherpa et European Center for Constitutional and Human Rights ainsi que par onze employés syriens de la société LCS dénonçant de multiples infractions pénales¹, une information judiciaire a été ouverte le 9 juin 2017 sur réquisitions du parquet.

À la suite de la mise en examen en décembre 2017 de huit cadres de Lafarge², le juge d'instruction a également mis en examen la société Lafarge des chefs de complicité de crimes contre l'humanité, financement d'entreprise terroriste et mise en danger de la vie d'autrui.

¹ Notamment, de financement d'entreprise terroriste, complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, exploitation abusive du travail d'autrui et mise en danger de la vie d'autrui.

Ce sont donc des poursuites *a maxima* qui ont en l'espèce été privilégiées, tant les personnes physiques que la personne morale étant mises en cause.

Le 7 novembre 2019, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé la mise en examen de la personne morale pour défaut d'intention coupable au motif que l'on ne pouvait qualifier « *l'intention de la société Lafarge de s'associer aux crimes contre l'humanité perpétrés [...]* ».

Le répit fut court. Par un [arrêt rendu le 7 septembre 2021](#), la Chambre criminelle de la Cour de cassation annulait la décision de la Chambre de l'instruction précitée en considérant que pour qualifier la complicité de crime contre l'humanité, « *il suffit [que le complice] ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation* ».

Les hauts magistrats ont ainsi déduit que « *le versement en connaissance de cause d'une somme de plusieurs millions de dollars à une organisation dont l'objet n'est que criminel suffit à caractériser la complicité par aide et assistance* ».

Aux termes de cet arrêt, le seul soutien financier apporté à une organisation dont on connaît le projet criminel permettrait de caractériser la complicité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une adhésion à ce projet.

Cette interprétation extensive de la complicité a été suivie par la Cour d'appel de Paris le 18 mai 2022.

² Mis en examen des chefs de financement d'une entreprise terroriste et mise en danger de la vie d'autrui

Cette dernière, statuant sur renvoi après cassation, a en effet confirmé la mise en examen du cimentier du chef de complicité de crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, l'entreprise demeure mise en examen des chefs de « *financement de groupes terroristes* » et de « *mise en danger de la vie d'autrui* ».

Cette décision, bien que dépourvue de surprise du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, est particulièrement importante. Il s'agit de la première fois en France qu'une personne morale est mise en examen pour des faits de cette nature.

Lafarge a annoncé avoir l'intention de former un pourvoi devant la Cour de cassation contre cette dernière décision de la Cour d'appel.

Par ailleurs, aux termes d'un second [arrêt de la Cour de cassation](#) rendu le même jour dans le même dossier, le droit des associations à se constituer partie civile dans le cadre de poursuites du chef de financement de terrorisme a été précisé.

En effet, la Cour a affirmé que « *l'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage* ».

La haute juridiction a ainsi considéré que l'infraction de financement d'entreprise terroriste ne peut, à elle seule, être considérée comme la source directe d'un préjudice. Les associations de victimes sont donc irrecevables à se constituer partie civile pour cette infraction dès lors que les personnes qu'elles représentent ne sont pas des victimes directes des faits de terrorisme en eux-mêmes.

Cass. Crim., 7 septembre 2021, n°19-87036 et 19-87037

Actualités judiciaires en droit de la santé

Décision inédite rendue dans le cadre d'une action de groupe en matière de santé – l'affaire « Dépakine ».

Le Tribunal judiciaire de Paris, dans un jugement rendu le 5 janvier dernier, a considéré que le laboratoire Sanofi avait commis une faute en commercialisant un produit défectueux et avait manqué à ses obligations de vigilance et d'information en ne prévenant pas les patients des risques que faisait courir son médicament.

Le laboratoire a immédiatement interjeté appel.

Nous avons discuté des enseignements à tirer de ce jugement historique, première décision ayant statué sur une action de groupe en droit de la santé dans [un article publié dans le Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie](#).

Réforme de la justice pénale

Etats généraux de la Justice : les conclusions du rapport du Comité des Etats généraux de la justice.

Les principales propositions du rapport du Comité des Etats généraux de la justice, fruit d'un vaste travail commencé il y a plusieurs mois, ont été dévoilées par plusieurs organismes de presse, permettant d'anticiper les grandes réformes à venir en matière de Justice.

Ce rapport s'inscrit dans le prolongement de l'organisation des Etats généraux de la Justice entre le mois d'octobre 2021 et la fin avril 2022 qui poursuivait l'objectif de répondre à l'aggravation constante des difficultés rencontrées par l'institution judiciaire depuis plusieurs décennies.

Dénonciation du manque de moyens chronique que connaît la Justice, proposition d'embauche d'un minimum de 1 500 magistrats supplémentaires au cours du prochain quinquennat, refonte de la carte judiciaire

pour une gestion régionalisée et transformation des juridictions, les propositions se veulent ambitieuses.

En matière de droit pénal et de procédure pénale, le comité souhaite simplifier la procédure tout en préservant la garantie des droits. Plusieurs réformes sont ainsi envisagées :

- Améliorer la réparation des préjudices des victimes en transférant au juge civil l'indemnisation des préjudices jugés complexes.
- Réduire le nombre de mises en examens en réservant ce statut aux affaires dans lesquelles des mesures coercitives – telles que la détention provisoire – sont souhaitées.
- Diviser la fonction de Juge des libertés et de la détention entre ses fonctions pénales - son « cœur de métier » - et ses fonctions civiles qui pourraient, elles, être attribuées à un magistrat non spécialisé.
- Mettre en place, pour chaque établissement pénitentiaire, un seuil d'alerte et un seuil de criticité de la population carcérale. Une fois ces seuils franchis, des mesures de régulation similaires à celles mises en place lors de la crise sanitaire pourraient alors être définies afin de lutter contre la surpopulation endémique des prisons françaises.
- Créer une agence nationale de prévention de la récidive et de la probation tout en renforçant la présence des services pénitentiaires d'insertion et de probation en juridiction.

Pour plus d'informations sur le sujet : [Lire l'article Dalloz actualités.](#)

Brève revue de presse

Plongée au cœur d'une Cour criminelle

Un [documentaire de La Chaîne Parlementaire](#) nous transporte, le temps d'une audience filmée, au cœur d'une Cour criminelle, sur sa scène comme dans ses coulisses, afin de tenter de tirer les premières leçons de l'expérimentation récente de cette nouvelle juridiction, qui doit être généralisée en 2023. Une plongée passionnante, pour les initiés comme pour les novices de la matière.

Sur nos prisons

Le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a rendu le 20 avril 2022 son [31^{ème} rapport général](#).

Le CPT a été créé dans le cadre de l'adoption de [Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants](#)³, entrée en vigueur le 1^{er} février 1989 et aujourd'hui ratifiée par 47 Etats. Le comité a pour rôle de garantir le respect de la convention par les Etats signataires. A cette fin, il contrôle notamment les lieux de détention des Etats parties et rend annuellement un compte rendu annuel de ces visites.

A l'instar de l'ensemble des observateurs, le CPT s'inquiète dans son rapport annuel de l'état des prisons françaises, rappelant l'urgence de lutter contre la hausse constante de la surpopulation carcérale.

L'heure du verdict approche dans le procès des attentats du 13 novembre 2015

Neuf mois de procès, vingt accusés, mille sept cent cinquante parties civiles, des centaines d'avocats et de journalistes - le procès hors norme des attentats du 13 novembre 2015 touche à sa fin : le délibéré sera rendu le 29 juin prochain, en fin de journée.

³ Cette convention se donne pour objectif d'assurer le respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants formulée à l'article 3 de la CSDH.

Nous avons assisté, aux côtés de notre Confrère Victor Edou, plusieurs victimes au cours de cette longue épreuve.

Cette note est à titre d'information ; elle ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :

Matthieu Chavanne
Tél : 01.42.18.18.19
chavanne@cw-avocats.com
www.cw-avocats.com

